

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ N° *DCL-BRENV-2026-173-1*
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement relatif au projet de mise en conformité et de sécurisation du site Valvert
régionale d'assainissement sur le territoire de la commune de Torcy**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°018131/KK P relative au projet de mise en conformité et de sécurisation du site Valvert régionale d'assainissement sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 13 mai 2026 et portée par la société Valvert régionale d'assainissement représentée par M. Patrick BUTTY ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 29 mai 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à mettre en conformité et sécuriser le site pour le transit de déchets dangereux liquides et solides, relevant de la rubrique ICPE 2718-1 (régime de l'autorisation) ; l'établissement exerce une activité de collecte, regroupement et transit de déchets liquides issus d'opérations d'assainissement (vidange de fosse septique, vidange de bac à graisses, curage de débourbeurs, curage de cuves, fosse de lavage, etc.) en vue de leur expédition vers des filières spécialisées de traitement ; la quantité maximale de déchets dangereux présents simultanément est de 31,5 tonnes ;

- qui comprend l'aménagement et le renforcement des installations existantes pour les déchets dangereux (fosse de décantation, dispositifs de stockage et de transfert, équipements de sécurité et de maîtrise des risques) et le maintien d'activités secondaires concernant des déchets non dangereux ;

- qui comprend l'aménagement et le renforcement des installations existantes pour les déchets dangereux (fosse de décantation, dispositifs de stockage et de transfert, équipements de sécurité et de maîtrise des risques) et le maintien d'activités secondaires concernant des déchets non dangereux ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est d'encadrer et de sécuriser le regroupement temporaire de déchets dangereux, qu'ils soient liquides (eaux souillées, boues de curage, effluents d'assainissement) ou solides (contenants et textiles souillés, absorbants), avant leur expédition vers des filières de traitement spécialisées ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet,

- situé au droit du site existant, en zone Ux affectée aux activités économiques, industrielles et artisanales du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Creusot – Montceau dont la dernière procédure a été approuvée le 28 janvier 2026 ;
- situé à 430 m des habitations les plus proches ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff la plus proche, « Marais de Torcy », se trouve à environ 200 m à l'Est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieux humides répertoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Bassin minier industriel et bocager » ;
- situé en dehors de zonage de protection du patrimoine ou du paysage ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa modéré concernant le retrait-gonflement des argiles ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation du projet sur une emprise déjà artificialisée, en zone urbanisée du PLUi de la communauté urbaine Creusot-Montceau, au sein de la zone d'activités industrielles de Torcy ;
- du fait que le projet ne prévoit aucune extension de l'emprise foncière du site ;
- du fait que le projet n'induit pas d'augmentation significative du tonnage réceptionné, ni de changement dans la nature des déchets, ni de modification des procédures de lavage ou de curage ;
- du fait que les aménagements techniques prévus visent à sécuriser et fiabiliser le fonctionnement de l'installation ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ;
- du fait que le projet améliore la gestion des eaux pluviales en limitant l'exposition de la fosse de décantation et de la cuve aérienne de stockage tampon aux apports météoriques ;
- du fait que les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées du site transitent par un séparateur d'hydrocarbures déshuileur/débourbeur, dimensionné pour traiter les rejets de nettoyage externe des camions citernes ; un suivi régulier de l'état et du fonctionnement de l'équipement est prévu (curage périodique, vérification du niveau de boues et d'hydrocarbures) ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- du fait que les nuisances générées par les travaux sont ponctuelles et localisées ;

- du fait que le projet ne modifie pas l'impact sur l'air, qui reste non significatif en raison des très faibles quantités émises, du caractère non volatil des produits traités et de l'existence de mesures opérationnelles d'après le dossier ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, déchets, santé...), de dangers et de remise en état ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 -

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en conformité et de sécurisation du site Valvert régionale d'assainissement sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

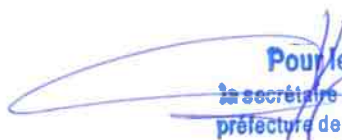
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 - Exécution

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le 22 JUIN 2026

Le préfet


Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 MACON cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon

22 Rue d'Assas

21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr